



COMPTE - RENDU
DE LA SEANCE DU 2 avril 2024 à 19h

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

Membres présents Bernard FRITZINGER–Alain JACOB - Christiane MEYER – Patrick NEISIUS
- Jean-Claude RICHARD – Roger SABÉ - Jean-Michel STREIT-
Michel ARNOLD - Olivier WIANNI- Pierre GODOT- Chantal AUGUSTIN

Absents avec procuration : Loetitia WINTERSTEIN donne procuration à Jean-Guy MAGARD

Secrétaire de séance : Christiane MEYER

Auxiliaire Secrétaire de séance : Cathy GODOT-FAVARI

Délibération n° 19/2024 :

Objet : Vote des impôts directs locaux 3 Taxes

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 9.63 %
- Taxe foncière bâti : 23.74 % (9.48% taux communal + 14.26% taux départemental)
- Taxe foncière non bâti : 47,87 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

Délibération votée à 13 voix Pour.

Délibération n° 20/2024 :

Objet : Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente aux conseillers le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'équilibre comme suit :

- Recettes et dépenses de fonctionnement : **1.239.408,9 €**
- Recettes et dépenses d'investissement : **1.761.390,38 €**

Délibération votée à 13 voix Pour.

Délibération n° 21/2024 :

Objet : Mise en place de la fongibilité de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la nomenclature M57 abrégée est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2023 et dans ce cadre la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il explique qu'une disposition de la norme M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Délibération votée à 13 voix Pour.

Délibération n° 22/2024 :

Objet : RODPP Orange 2024

Monsieur le Maire explique que la Redevance d'Occupation du Domaine Public Orange 2024 est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année 2024, mais à partir du patrimoine de l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1) D'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2024 en fonction des maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication à savoir :

- 64,36 € par km et par artère en aérien (0,652 km)
- 48,27 € par km et par artère en souterrain (5,590 km)
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (0,30 m²)

2) De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3) D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032

Charge le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 23/2024 :

Objet : Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Création et Gestion d'un CIAS » relevant du groupe « action sociale »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 21 mars 2024 pour intégrer à ses statuts la compétence « Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale », relevant du groupe « action sociale ».

Lors d'une réunion de la Conférence des Maires à Hunting, le 12 octobre 2023, le Président et les Maires ont validé le principe de création d'un CIAS. Depuis lors, les services de la CCB3F ont travaillé à la mise en œuvre de ce nouvel outil en faveur des Concitoyens.

L'ensemble des compétences du CIAS sont listées dans le projet de statuts (pour la nouvelle structure) joints à la présente délibération. Le siège du CIAS sera fixé au 3bis Rue de France à Bouzonville.

Le CIAS est administré par un conseil d'administration, composé de la façon suivante (les 2 collèges, « membres élus » et « membres nommés », sont en nombre égal, de manière impérative). Dans le cas de la CCB3F, celui-ci serait composé de la façon suivante :

- Le président de la CCB3F, qui préside de droit le conseil d'administration du CIAS
- 10 membres élus au sein du conseil communautaire.
- 10 membres nommés par le président de la CCB3F. Ces derniers sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire intercommunal.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- ✓ un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ✓ un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,

- ✓ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- ✓ un représentant des associations de personnes handicapées du département.

A la suite de la délibération du 21 mars 2024, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 13 voix Pour :

- ❖ D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Création et Gestion d'un CIAS » relevant du groupe « action sociale ».
- ❖ D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération
- ❖ D'approuver la rédaction des statuts du CIAS Bouzonvillois Trois Frontières, tels que joints à la présente délibération

Pour copie conforme au registre
Waldwisse, le 2 avril 2024

Le Maire,
Jean-Guy MAGARD

Affiché en mairie le 03/04/2024

